



# La Gazette du Gènealogiste

N° 9

Edition : Juin 2013

Publiée par l' **ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT**

7 rue du Lynx - Oberhausbergen - 67200 STRASBOURG - Tél. 03 88 56 39 97 - Fax 03 90 22 39 14

- Membre de la Compagnie Européenne des Gènealogistes Successoraux -

## Une Charte...

Tous les syndicats de gènealogistes professionnels viennent d'adopter une charte déontologique unique, que le CSN appelait de ses vœux. Sont ainsi définies les obligations et devoirs de ces professionnels tant vis-à-vis de leurs Confrères que de leurs donneurs d'ordres, des services publics auxquels ils ont recours, de leur clientèle et aussi de leurs mandants.

Ce texte, visible sur le site [www.usqp.fr](http://www.usqp.fr), devrait faciliter la résolution de nombre de difficultés, voire en éviter une bonne proportion.

## ... et une Commission

Les textes, c'est bien, mais un organe de conciliation, c'est mieux encore. Pour résoudre les différends entre gènealogistes, un protocole commun à toute la profession est en passe de créer une Commission Nationale de Conciliation, dont la présidence sera confiée à une personnalité extérieure, un magistrat de profession. L'objectif est de régler le maximum de situations litigieuses en amont, avec une procédure contradictoire préalable obligatoire de nature à éviter la saisine des Tribunaux. La profession attend également de cette nouvelle instance qu'elle produise un corpus jurisprudentiel de règles qui finiront par ne plus faire débat, y compris en matière d'usages commerciaux, très inégaux selon les moyens financiers des uns et des autres.

## Le mot du «gènealogiste» :

En début d'année, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a commandé une enquête à la Cour des Comptes pour quantifier les valeurs non réclamées qui dorment dans les établissements financiers français. En période de disette financière pour les ménages et de régime sec pour les collectivités publiques, il est en effet logique de s'intéresser aux réserves mobilisables... La Cour doit rendre son rapport en juin 2013.

Bien évidemment, les avoirs non distribués par les compagnies d'assurance au titre de l'assurance vie, cet outil d'épargne favori des Français, sont en première ligne dans cette affaire.

La Cour des Comptes, conduisant ses recherches tous azimuts, en est venue à solliciter puis auditionner, le 26 mars dernier, une délégation de l'Union des Syndicats de Gènealogistes Professionnels, au sein de laquelle je représentais la voix de la Compagnie Européenne des Gènealogistes Successoraux. L'audition, très concentrée, a permis d'établir un état des lieux et de proposer des pistes législatives ainsi qu'une suggestion de partenariat avec les assureurs, puisque les gènealogistes sont parfaitement outillés pour rechercher tant des souscripteurs perdus de vue que des bénéficiaires non nommés. Le constat, pour partie établi au vu d'un rapport du Médiateur de la République, d'une estimation du Rapport de la Commission pour la Libération de la Croissance (2008), de chiffres de la Fédération Française de l'Assurance et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, a surtout été celui de l'impossibilité de chiffrer vraiment le phénomène.

Les gènealogistes ont pour leur part estimé qu'une fourchette allant de 5 à 12 milliards d'Euros non distribués par an était probablement réaliste. Un calcul très simple permet de se convaincre de la vraisemblance de cet ordre de grandeur : un encours de 1.400 milliards, pour un taux de décès d'environ 3% (soit une quarantaine de milliards), sachant que certains estiment, notamment au CSN, que 30% des capitaux ne sont jamais versés (soit... 12 milliards ?). Il m'a semblé que ces chiffres, avec ce qu'ils sous-entendent de pouvoir d'achat (donc de TVA) et de droits de

## Capitaux cherchent bénéficiaires

succession, n'ont pas laissé l'Auditrice de la Cour indifférente.

Les assureurs, de leur côté, disent éprouver des difficultés pour localiser leurs souscripteurs, voire savoir s'ils sont en vie, tandis que l'Agira n'est d'aucun secours pour les 80% de contrats sans bénéficiaire nommé.

Notre délégation, que ce genre de « difficultés » ne rebute pas, a fait des propositions claires et réalistes :

1. Nous avons proposé que le Législateur détermine un délai légal après un décès connu à compter duquel un actif est réputé non réclamé. Dix-huit mois seraient raisonnables.
2. Nous avons estimé que les assureurs devraient se voir contraints de chiffrer et publier les totaux des avoirs correspondant à des souscripteurs décédés.
3. Nous avons suggéré un partenariat de toute notre profession avec les assureurs pour résoudre les questions de recherches liées aux souscripteurs, en échange de quoi les dossiers nécessitant des recherches de bénéficiaires seraient confiés aux gènealogistes partenaires.
4. En ce qui concerne la rémunération de ce dernier travail de pure recherche (gènealogique), nous avons proposé qu'un texte normatif fixe un taux d'honoraires à prélever sur les avoirs à distribuer, de nature à permettre le traitement de tous les dossiers, même très modestes.

Il est trop tôt pour savoir ce qui restera de ces propositions, mais il est sûr que leur concrétisation permettrait de mettre fin à une situation d'inertie et d'opacité que le corps social ne peut plus accepter.

Sans doute aussi les dossiers d'assurance vie cachent-ils un certain nombre de successions vacantes... qui réapparaîtront en cours de recherches et pour lesquelles les notaires seront également appelés à la rescousse, avant que les Domaines soient appelés à restituer les actifs consignés. La boucle sera ainsi bouclée.

Thierry Jolivalt

## La qualité du mandataire initial est souvent relative

L'article 36 de la loi du 23 juin 2006 subordonne le travail et la rémunération du généalogiste à l'existence d'un mandat de recherche préalable.

Ce mandat émane généralement du notaire, mais ses initiateurs sont très souvent des héritiers, ou du moins des personnes qui se considèrent comme tels.

L'expérience montre, depuis que ce texte est applicable, un phénomène très fréquent qui illustre l'imperfection du dispositif.

Lorsque l'on considère les dossiers en recherche collatérale ordinaire (cousins à divers degrés) dans lesquels les « héritiers » d'une seule ligne mandatent le notaire, on constate que dans 50% des cas, ces « héritiers » n'ont... pas de droits. En effet, l'article 750 du code civil qui veut que ne viennent que les personnes appartenant au plus proche degré de parenté fait que dans la plupart des cas, les héritiers sont des cousins âgés, appartenant à la même tranche d'âge que le défunt. Or ce sont rarement ces octogénaires ou nonagénaires qui se précipitent chez leur notaire, beaucoup plus souvent de jeunes sexagénaires, qui se croient héritiers mais sont en réalité d'un degré trop éloigné.

Cela prend un relief tout particulier lorsque les héritiers putatifs mais finalement imaginaires, mus par l'esprit de lucre, exercent une forte pression sur les honoraires du généalogiste pour monnayer l'octroi du mandat. Le généalogiste doit donc toujours rester philosophe lors des discussions préalables à son mandatement, et garder continûment à l'esprit que ses mandants ne seront pas forcément ses clients !



### Site Internet

Vous retrouverez la Gazette sur notre site Internet

[www.etude-jolivalt.fr](http://www.etude-jolivalt.fr)

Bonne navigation !

## Trucs de chercheur

La recherche généalogique dépend toujours de son point de départ. En l'occurrence, la richesse des informations disponibles facilite grandement l'exploration ultérieure.

Lors d'une recherche effectuée en Meurthe-et-Moselle, Constant et Aline nés en 1869 à Xermaménil et en 1870 à Séranville, se marient, comme souvent dans la commune de l'épouse en 1895, puis vont chercher fortune ailleurs.

A cette époque les actes de naissance ne comportaient pas de mention de décès, alors comment trouver les enfants issus de cette union et leur descendance pour la succession ?

En trouvant le décès des parents et une éventuelle déclaration de succession, la composition de la famille et l'adresse des enfants est immédiate.

Mais où chercher ce décès ?

## Actes anciens sans mentions

La première idée est de rechercher le règlement de la succession des parents de l'épouse. Malheureusement la commune dépend de l'enregistrement de Gerbéviller et pour la période requise de 1907 à 1917, les registres sont détruits.

La recherche des dates de décès des beaux-parents aboutit à 1925 et 1933, et là encore les registres concernés ont été détruits pendant la guerre.

Finalement le répertoire militaire, suivant la vie des soldats en réserve et rappelés en cas de guerre, révèle le lieu recherché : Gerbéviller, bourg le plus important situé à proximité.

De là les trois enfants retrouvés sont partis en Moselle, dans le Var (déjà !) et à Paris (comme souvent).

Gabriel Falk

## Histoires vécues : La Grande Guerre

*Pour rechercher une famille en vue du règlement d'une succession, tout généalogiste a besoin d'un mandat, émanant en général du notaire détenteur du dossier du défunt.*

*Ainsi mandaté pour rechercher des cousins du côté paternel, j'ai changé le cours de la vie d'une dame âgée et défavorisée tout au long de sa vie, mais reprenons du début.*

*La défunte Clothilde B., célibataire, sans enfant, et fille unique était née en 1915 dans les Vosges. Alors que sa mère, célibataire, se découvrait enceinte, son père était lui parti au front. Quelque temps après, ce père biologique fut tué au combat et Abel son copain de régiment tenait sa promesse à son camarade en reconnaissant l'enfant de son compagnon. Bien entendu la mère a élevé son enfant toute seule, et son amour de jeunesse n'a jamais laissé de place dans son cœur.*

*En 2010, après le décès de Clothilde B., la petite fille de la première guerre, les cousins de la mère chargent le notaire de la succession.*

*Il faut donc retrouver les éventuels cousins du côté paternel, avec les seuls nom et prénom du père de substitution.*

*Fort heureusement, le patronyme était plutôt singulier et original. Localisé grâce aux statistiques de l'INSEE dans le département du Nord, à Tourcoing, Cambrai et deux autres communes, dans la période avant 1900, le fichier militaire a permis ensuite de trouver la naissance du « généreux » père, prénommé Abel.*

*En rentrant de la Grande Guerre, Abel se marie en 1919 avec sa fiancée Marcelle, mais divorce en 1926 et s'éteint en 1932. Alors se pose la question de sa descendance directe, et le divorce révèle une fille unique Marthe née en 1913 et légitimée par le mariage. Marthe est donc la demi-sœur légale de notre Clothilde. Nouveau rebondissement, lorsque Marthe décède à l'âge de 20 ans. La ligne du Nord semble s'éteindre. Mais non, elle était déjà mariée et avait donné naissance à l'âge de 18 ans, à une fille unique Marguerite née en 1931. Marguerite aujourd'hui âgée de 83 ans a été élevée par sa grand-mère après le décès de sa mère et le départ de son père. Elle est l'unique nièce de notre Clothilde B. et à ce titre la seule héritière.*

*Bien entendu sa surprise a été totale lorsque cette histoire lui a été racontée.*

Gabriel Falk

## HUMOUR...

Mot d'auteur, à propos des ancêtres :

« Si nous, on est leurs descendants, alors eux, ils sont nos remontants ».  
Logique, non ?

Cosme Jolivalt, 5 ans (2012)



avec l'aimable autorisation de Michel Chamauret